

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**Syndicat Intercommunal de Regroupement  
Scolaire de  
Béthemont-la-Forêt et Chauvry**

**Département du Val d'Oise**

**Arrondissement de Pontoise**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU COMITE SYNDICAL**

**Délibération n°: 037-2021**

**Du : mardi 14 décembre 2021**

Nombre de Conseillers :  
en exercices : **08**  
présents : **07**  
votants : **07**

Date de la convocation :  
08 décembre 2021

L'an deux mille vingt et un, le quatorze décembre à 20 heures 30 le Comité Syndical, légalement convoqué, s'est réuni en session ordinaire dans la salle du Conseil municipal de Chauvry sous la présidence de Monsieur Didier Dagonet, Président.

**ETAIENT PRESENTS :**

Monsieur Didier Dagonet, Président,

**Délégués titulaires de la Commune de Béthemont-la-Forêt :**

Madame Isabelle Oger,  
Monsieur Jean-Baptiste Rouault,

**Délégué titulaire de la Commune de Chauvry :**

Madame Aline Kasse,  
Monsieur Jacques Delaune,

**Délégués suppléant de la Commune de Chauvry :**

Madame Sylvia Chapelain,  
Monsieur Raphaël Barouch,

**ASSISTAIENT EGALEMENT A LA REUNION :**

Mesdames Corinne Morelle et Laurence Guerault, secrétaires du syndicat

**SECRETAIRE DE SEANCE :**

Madame Isabelle Oger ,

**OBJET : Autorisation de recrutement d'agents contractuels pour remplacer temporairement des fonctionnaires indisponibles,**

Sur le rapport de Monsieur Didier Dagonet, Président,

**Le Conseil Syndical,**

**Vu,** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu,** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

**Vu,** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 3-1,

**Vu**, le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

**Considérant**, que les besoins du service peuvent justifier le remplacement rapide de fonctionnaires territoriaux ou d'agents contractuels de droit public indisponibles dans les hypothèses exhaustives suivantes énumérées par l'article 3-1 de la loi du 26 janvier 1984 :

- temps partiel ;
- congé annuel ;
- congé de maladie, de grave ou de longue maladie ;
- congé de longue durée ;
- congé de maternité ou pour adoption ;
- congé parental ;
- congé de présence parentale ;
- congé de solidarité familiale ;
- accomplissement du service civil ou national, du rappel ou du maintien sous les drapeaux ou de leur participation à des activités dans le cadre des réserves opérationnelle, de sécurité civile ou sanitaire ;
- ou enfin en raison de tout autre congé régulièrement octroyé en application des dispositions réglementaires applicables aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

**Le Comité Syndical**, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

Résultats des votes	Pour	Contre	Abstention
Nombre de voix	7	-	-

**Autorise**, Monsieur le Président à recruter des agents contractuels de droit public dans les conditions fixées par l'article 3-1 de la loi du 26 janvier 1984 pour remplacer des fonctionnaires territoriaux ou des agents contractuels de droit public momentanément indisponibles,

**Charge**, Monsieur le Président de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions concernées, leur expérience et leur profil.

**De prévoir**, à cette fin une enveloppe de crédits au budget.

**Dit**, que le présent acte est susceptible d'un recours qui devra être formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, auprès du Tribunal Administratif de Cergy Pontoise (la Cour Administrative d'appel compétente étant celle de Versailles) (Art. R 421.1 à 5 du Code de Justice Administrative).

Pour extrait conforme au registre.

Fait à Chauvry, le 14 décembre 2021

Didier DAGONET

Le Président,

